

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

ACCORD-CADRE DE SERVICES SPECIFIQUES

Procédure adaptée ouverte

Articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique

MARCHÉ N° 2615Co6MP

**ACCORD-CADRE SERVICES D'ENSEIGNEMENT SUR LES METIERS
TECHNIQUES GSM, ELECTRICITE ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE
POUR LES FORMATIONS DISPENSEES DE LA CCI DU CANTAL**

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal

44 Boulevard du Pont Rouge

15000 Aurillac

Site internet : www.cantal.cci.fr

Adresse du profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	3
1.1 - Objet.....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	3
1.5 - Réalisation de prestations similaires	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	4
4 - Protection des données à caractère personnel	5
5 - Durée et délais d'exécution.....	5
5.1 - Durée du contrat.....	5
5.2 - Reconduction.....	5
6 - Prix	5
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
6.2 - Modalités de variation des prix	6
6.3 - Clause de non-déclenchement	6
6.4 - Clause butoir (plafonnement).....	6
7 - Garanties Financières.....	6
8 - Avance.....	6
9 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)	6
10 - Modalités de règlement des comptes.....	6
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	6
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	6
10.3 - Délai global de paiement.....	7
10.4 - Paiement des cotraitants	8
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	8
11 - Conditions d'exécution des prestations	8
12 - Développement durable.....	11
12-1 - Égalité, diversité et prévention des discriminations.....	11
12-2 - Dématérialisation des livrables.....	12
12-3 - Modalités de suivi et de contrôle	12
12-4 - Pénalités applicables.....	12
13 - Constatation de l'exécution des prestations	12
13.1 - Vérifications	12
13.2 - Décision après vérification	12
14 - Garantie des prestations	13
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
16 - Pénalités	13
17 - Clause de réexamen.....	13
18 - Assurances	14
19 - Résiliation du contrat	14
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	14
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
20 - Règlement des litiges et langues	15
21 - Dérogations	15
22 - Clauses Techniques Particulières	16
22.1 – Présentation du Campus CCI Cantal.....	16
22.2 – Prestations attendues	16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet

La présente consultation concerne des prestations de services d'enseignement sur les métiers techniques GSM, électricité (*courant faible, courant fort, industrielle*) et Maintenance industrielle pour les formations dispensées par la CCI du Cantal.

Lieu d'exécution :

Les formations seront dispensées sur le Campus CCI d'Aurillac.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Lot	Désignation	Nombre maximum d'attributaires (<i>correspondant chacun à un formateur</i>) *	Montant maximum en € TTC/NET sur 4 ans
01	Prestations de formations GSM	5	600 000 €
02	Prestations de formation électricité (<i>Courant faible / Sûreté</i>)	5	550 000 €
03	Prestations de formation électricité (<i>Courant fort</i>)	5	600 000 €
04	Prestations de formation électricité industrielle	5	600 000 €
05	Prestations de formation maintenance industrielle	5	500 000 €

*** Principe d'attribution :** Dans le cadre de la présente consultation, chaque attributaire est retenu au titre d'un formateur identifié dans son offre. Ainsi, un attributaire correspond à un formateur. Un même candidat peut être attributaire plusieurs fois sur un même lot, dans la limite du nombre maximum de formateurs retenus, à condition de proposer plusieurs formateurs distincts.

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre multi-attributaires, conclu avec le nombre maximum d'attributaires indiqué ci-dessus, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres.

Chaque attributaire est sélectionné sur la base d'un formateur identifié dans son offre. Les prestations seront réalisées exclusivement par ce formateur, sauf validation préalable d'un remplacement par le pouvoir adjudicateur.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre **avec maximum** est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. **Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.**

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande sont attribués sans remise en concurrence préalable parmi les titulaires ayant déclaré dans leur offre être en capacité d'assurer la formation concernée.

L'attribution tient compte :

- ☞ de l'adéquation des compétences du formateur proposé ;
- ☞ de sa disponibilité pour assurer la prestation ;
- ☞ du prix figurant au bordereau de prix unitaires.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 4 ans.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le Cadre de Réponse valant marché,
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP),
- Les bons de commandes émis sur la durée du marché,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est soumis à une obligation de réserve et s'engage à ne divulguer aucun fait, événement, document ou résultat dont il a connaissance au cours de l'exécution de sa prestation. Durant les formations, le titulaire représente la CCI. Il s'interdit par conséquent de dire ou de faire quoi que ce soit qui puisse porter préjudice à la bonne image de la CCI et de son centre de formation.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

- ☞ Règlement intérieur du centre de formation
- ☞ Règlement de vie collective applicable aux auditeurs de CCI Formation
- ☞ Charte d'utilisation des ressources des systèmes d'information et de communication pour les apprenants et le personnel enseignant non salarié de la CCI
- ☞ Charte pédagogique

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans à compter de la notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires **T.T.C ou Net** selon les stipulations du bordereau des prix ; il est présenté par un **coût journalier d'intervention** incluant les frais pédagogiques. ([Cf. Cadre de Réponse valant Marché](#)).

Les prix sont réputés comprendre :

- ☞ Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- ☞ Les temps de préparation,
- ☞ La participation aux éventuelles réunions de coordination,
- ☞ La préparation et la correction des évaluations,
- ☞ Les frais annexes, déplacement, restauration, et repas,
- ☞ La préparation des sujets d'examen si besoin et la correction.

Pour les formations en alternance : les prix comprennent en outre la préparation du plateau pédagogique.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du marché.
La révision s'effectue par application de la formule suivante :

Formule
$P = P_{n-1} \times (S_n / S_0)$

Avec :

- ☞ P_{n-1} : dernier prix révisé
- ☞ S_n : valeur de l'indice SYNTEC au mois de révision
- ☞ S_0 : valeur de l'indice SYNTEC au mois zéro

Selon les dispositions suivantes :

- ☞ Le mois zéro correspond au mois de remise de l'offre.
- ☞ La révision s'applique sur le dernier prix révisé, et non sur le prix initial.
- ☞ Les prix ainsi révisés sont fermes pour la période annuelle considérée.
- ☞ La révision n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une formalisation entre les parties.

6.3 - Clause de non-déclenchement

La révision ne s'applique que si la variation de l'indice SYNTEC est supérieure à $\pm 2\%$ par rapport à la valeur de référence. En dessous de ce seuil, le prix reste inchangé.

6.4 - Clause butoir (plafonnement)

L'évolution du prix résultant de la révision est plafonnée à $\pm 5\%$ par an. Toute variation supérieure est ramenée à ce plafond.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme **APROVALL** (ex E-ATTESTATIONS) mise à disposition gratuitement par la CCI, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>.

A défaut de production des pièces sur APROVALL (ex E-ATTESTATIONS), le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.
Les factures pourront être présentées selon une périodicité mensuelle.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

ETABLISSEMENTS DE FORMATION	IDENTIFIANT CHORUS / SIRET	CODE SERVICE CHORUS	NUMÉRO D'ENGAGEMENT JURIDIQUE
CCI CANTAL - CCI FORMATION - FACTURES FORMATEURS	18150001800062	15CFORM	N° du bon de commande

Pour tout renseignement concernant les factures, l'adresse et le contact du service de facturation sont les suivants :

CCI CANTAL - CCI FORMATION - FACTURES FORMATEURS

TSA n° 90061

69221 LYON CEDEX 02

Email : fournisseurs-cantal@auvergne-rhone-alpes.cci.fr

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

11.1 - Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur dans les conditions suivantes :

La notification du marché et de ses avenants sera effectuée via le profil acheteur PLACE. En revanche, il n'est pas prévu de notifier les bons de commande ou tout autre document faisant courir un délai via la PLACE.

11.2 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS (*dérogation au délai*).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

11.3 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

11.4 - Organisation matérielle et pédagogique

Le titulaire a en charge le respect des procédures qualité du centre de formation.

L'organisation matérielle des stages (*salles, matériel*) est assurée par le centre de formation de la CCI, conformément à la proposition d'intervention du prestataire.

Pour chaque action nouvelle, le formateur doit fournir les *programmes (objectifs, contenus, méthodes pédagogiques)*, supports pédagogiques demandés et ses besoins en ressources matérielles.

La CCI et le titulaire sont tenus de s'informer mutuellement de toute annulation ou interruption de stage. Lorsque le formateur ne peut assurer la formation pour laquelle il a reçu une commande, les heures ne pouvant être effectuées peuvent être attribuées par la CCI à un autre formateur.

La CCI décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels et ou professionnels de toute nature utilisés ou déposés par les formateurs dans les locaux du Centre de formation ou chez l'un de ses clients.

11.5 - Livrables

L'intervenant fournira à la CCI les supports de travail et de présentation en version modifiable pour chaque intervention avant l'émission du bon de commande, et fournira les livrables demandés pour chaque intervention dans le respect des normes en vigueur et de Qualiopi (*supports de formation, documents de travail ou utiles aux stagiaires, certificat d'évaluation des acquis...*).

Les supports devront être logotés CCI uniquement.

La CCI se réserve le droit de demander à l'intervenant tout autre livrable utile.

11.6 - Obligations du titulaire

Le contenu des modules de formation est décrit dans un catalogue de base.

Le titulaire en lien avec l'équipe pédagogique doit réaliser le contenu de son programme de formation en respectant le cadre fixé par le centre de formation.

Dans le cadre des formations techniques nécessitant une expertise, le titulaire est amené à développer des contenus du programme de formation. Les propositions devront être préalablement validées par le responsable de formation.

Le titulaire est tenu de respecter les procédures qualités du centre de formation (QUALIOPi & ISO 9001). Dans le cadre de la démarche qualité de la CCI et pour répondre à ses exigences, chaque prestataire est tenu de fournir, pour chaque nouvelle prestation de formation les justificatifs suivants :

- ☞ Déroulé et contenu pédagogique conformes à la réglementation,
- ☞ Guide d'animation ou équivalent,
- ☞ Outil(s) d'évaluation et de validation des acquis utilisé(s).

Les candidats retenus s'engagent à transmettre ces éléments au plus tard 10 jours avant le début des formations.

Le titulaire est en charge de la réalisation des supports de cours pour les stagiaires. La duplication des documents peut être assurée par le Centre de formation selon les modalités en vigueur sur le site et dans le respect de la réglementation en matière de reproduction de documents.

Le titulaire a en charge l'émargement des stagiaires par séance ou par demi-journée. Le titulaire est tenu de les remettre au responsable de formation, soit à la fin de chaque module de formation, soit en fin de mois si la formation se déroule sur plusieurs mois.

Le signalement des absences dans les premières heures de formation au secrétariat.

Le respect des horaires des formations programmées ainsi que les horaires des pauses.

La participation aux réunions pédagogiques organisées pour les formations.

La mise en place d'une évaluation (*préparation et correction*) des acquis et de procéder à l'évaluation des stagiaires selon le règlement pédagogique de chaque formation.

Le respect de la conformité du contenu pédagogique ou du programme de formation dans les délais et progressions pédagogiques convenus.

Le titulaire devra tenir informé le responsable pédagogique de l'avancement du programme de formation et de tout dysfonctionnement qui pourrait nuire à la qualité de la formation.

Le titulaire devra transmettre au responsable un bilan global à l'issue de la formation ou un bilan individuel suivant la demande du client.

Le titulaire en cas d'absence, a l'obligation de prévenir le responsable de formation dans un délai de 24H. Le centre de formation se réserve le droit de reporter ou non les heures non réalisées.

Le titulaire ne peut en aucun cas, faire intervenir une tierce personne non déclarée au marché et sans l'accord du centre de formation, ni se faire remplacer par un candidat de son groupement sans autorisation.

En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement, le titulaire devra s'adresser au responsable concerné ou à la Direction du centre de formation pour signaler les faits.

Le titulaire ne peut utiliser de logiciel ou de supports non conformes à la réglementation (*utilisation de supports protégés, de logiciel sans licence...*).

Par la signature du marché, le titulaire s'engage expressément vis-à-vis de la CCI :

- ☞ à respecter les critères permettant aux financeurs de la formation professionnelle continue de s'assurer de la qualité des actions de formation dispensées par le Centre de formation conformément au décret n° 2015-790 du 30 juin 2015,
- ☞ à se conformer à toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données par son interlocuteur au sein du Centre de formation,
- ☞ à s'interdire d'utiliser sans autorisation des réseaux sociaux (LinkedIn, Facebook, Twitter,...) impliquant CCI Formation et de créer des groupes relatifs à CCI Formation sur ces réseaux. Concernant ce point, une autorisation pourra être accordée par un responsable de CCI Formation au prestataire ayant formulé une demande en ce sens. Cette autorisation devra être écrite et son objet précisément défini,
- ☞ à respecter une obligation de réserve et à éviter en toute circonstance portant ou pouvant porter atteinte à la considération de CCI Formation,
- ☞ à respecter le cas échéant, vis-à-vis des stagiaires et des entreprises qui recourent aux services de CCI Formation, une obligation de secret professionnel, tant en ce qui concerne les affaires des stagiaires ou des entreprises clientes de CCI Formation que celles éventuellement de leurs propres clients ou de leurs partenaires,
- ☞ A cet égard, le prestataire s'interdit de divulguer à qui que ce soit, concepts, études, analyses, projets ou réalisations effectués par les stagiaires ou entreprises pour eux-mêmes, ou éventuellement pour leurs clients ou partenaires,
- ☞ Sont notamment considérés comme absolument confidentiels les formules, méthodes, procédures, techniques, programmes et sous-programmes élaborés par lesdites entreprises ou stagiaires,
- ☞ à ne pas exercer pour le compte des entreprises avec lesquelles il aura été mis en contact, aucune activité de formation et/ou conseil de nature à entrer en concurrence avec les prestations et actions commerciales de CCI Formation, et ceci pendant toute la durée du présent engagement,
- ☞ à avertir expressément CCI Formation de tous litiges, incidents ou accidents survenus avec ou chez l'un de ses clients ou prospects. CCI Formation prendra toutes mesures nécessaires dans le cadre de sa relation-clients.

11.7 - Déplacements professionnels

S'agissant des déplacements, le titulaire doit :

- ☞ Obligatoirement être assuré à ses frais par une assurance illimitée couvrant la responsabilité civile et pouvant répondre de l'usage de son véhicule à des fins professionnelles.
- ☞ Fournir une attestation de la Compagnie d'assurances.
- ☞ En cas d'accident, se conformer aux dispositions prévues par la loi et par son contrat d'assurance, de telle sorte que d'aucune manière, et à aucun moment, la responsabilité de la CCI ne puisse se trouver engagée.

11.8 - Exclusivité de l'accord-cadre

De manière exceptionnelle, le présent accord cadre peut déroger au principe d'exclusivité dans les cas suivants :

- ☞ En cas d'indisponibilité des titulaires du marché,
- ☞ Aucun des titulaires du marché n'est en mesure de répondre de manière satisfaisante à une demande spécifique d'une entreprise cliente,
- ☞ Pour des besoins occasionnels de faible montant

Dans ce cadre, la CCI s'autorise à passer des commandes en direct avec d'autres opérateurs dans le respect des règles de la commande publique.

11.9 - Modifications techniques

Au moment de l'attribution du bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire et à la demande du client, des modifications de caractère technique sur la base du module « catalogue » de formation. Le pouvoir adjudicateur peut accepter les modifications proposées par l'attributaire. La formulation de ces modifications est reprise dans le bon de commande.

11.10 - Modifications planning d'intervention

Après émission d'un bon de commande, le planning d'intervention est susceptible d'être modifié du fait d'un décalage par l'établissement accompagné ou d'un taux de remplissage de la formation insuffisant. Dans ce cas, une proposition d'un nouveau planning sera présentée à l'attributaire du bon de commande. Le cas échéant, la formation peut être annulée pour ces mêmes motifs, dans ce cas-là, une nouvelle formation sera proposée à l'attributaire.

11.11 - Non subordination

Les formateurs qui sont amenés à travailler dans les locaux de la CCI sont des personnels du titulaire, ils demeurent en permanence sous l'autorité du Titulaire. Il est entendu qu'il ne s'établira aucun lien de subordination entre le personnel du Titulaire et la CCI.

Le titulaire est tenu d'accomplir toutes les obligations légales liées à ses salariés.

12 - Développement durable

12-1 - Égalité, diversité et prévention des discriminations

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, chaque titulaire s'engage à respecter les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de promotion de la diversité.

Chaque titulaire est responsable du respect de ces principes par l'ensemble des intervenants qu'il mobilise de l'exécution des bons de commande.

Les titulaires veillent à ce que :

- ☞ Les intervenants adoptent une posture professionnelle inclusive et respectueuse,
- ☞ Les supports pédagogiques et livrables remis à l'acheteur ou aux bénéficiaires des formations soient exempts de tout contenu discriminant ou véhiculant des stéréotypes, notamment de genre,
- ☞ Les intervenants soient sensibilisés aux enjeux de prévention des discriminations, d'égalité professionnelle et de diversité.

Tout manquement constaté dans le cadre de l'exécution d'un bon de commande engage la responsabilité exclusive du titulaire concerné.

12-2 - Dématérialisation des livrables

Dans un objectif de réduction de l'impact environnemental, l'ensemble des livrables produits dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, y compris lors de l'émission des bons de commande, est transmis sous format numérique, sauf demande expresse contraire de l'acheteur.

12-3 - Modalités de suivi et de contrôle

L'acheteur se réserve la possibilité de vérifier, à tout moment, le respect de ces engagements dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et des bons de commande.

À ce titre, l'acheteur pourra notamment demander à chaque titulaire :

- ☞ Une attestation sur l'honneur relative à la sensibilisation des intervenants aux enjeux d'égalité et de non-discrimination,
- ☞ La correction ou le remplacement de tout support ou livrable non conforme.

12-4 - Pénalités applicables

En cas de manquement constaté au titre de l'exécution de l'accord-cadre ou d'un bon de commande :

- ☞ Non-conformité d'un support pédagogique ou d'un comportement :
 - Obligation de mise en conformité sous un délai de 10 jours ouvrés,
 - Pénalité forfaitaire de 150 € par manquement constaté, appliquée au titulaire concerné.
- ☞ Non-respect de la dématérialisation :
 - Pénalité forfaitaire de 50 € par livrable transmis en format papier sans justification,
 - Obligation de retransmission sous format numérique sans frais supplémentaires.

Le montant total des pénalités est plafonné à 5 % du montant exécuté par le titulaire concerné, apprécié sur la durée de l'accord-cadre.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (*examen sommaire*) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Ces opérations de vérification seront réalisées sur la base des prestations et/ou pièces suivantes :

- ☞ Emploi du temps et feuille d'émargement,
- ☞ Déroulé pédagogique heure par heure de la formation,
- ☞ Programme de formation dans le respect des référentiels,
- ☞ Émargement retraçant la participation aux réunions pédagogiques,
- ☞ Évaluation des acquis,
- ☞ Respect du contenu pédagogique et du programme,
- ☞ Bilan pédagogique global ou bilan individuel.

Les vérifications seront effectuées par un référént de l'établissement de formation.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

14 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Dans ce cadre, le formateur est susceptible de répondre aux questions des stagiaires dans le prolongement de leur formation.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

Par ailleurs, tout document remis au titulaire par le centre de formation pour l'exécution de sa prestation demeure la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur. Ces documents ne pourront être utilisés par le titulaire uniquement dans le cadre des formations liées au présent marché.

Dans ce cas, le titulaire s'interdit d'exploiter les documents de quelque manière que ce soit en dehors des prestations à exécuter dans le cadre du présent marché, sauf autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur.

16 - Pénalités

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Prestations complémentaires :

Dans le cadre de nouveaux besoins en lien avec l'objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire les modifications suivantes :

- ☞ L'ajout de prestations ne figurant pas au marché suite à un changement de réglementation ;
- ☞ Le remplacement de prestations initialement prévues au marché par des prestations non prévues au marché ;

En tout état de cause, les modifications demandées doivent être conformes à l'objet du marché et ne pas le modifier substantiellement.

Les modifications demandées donnent lieu à l'établissement d'un devis préalable par le titulaire. Ce devis, daté et signé par le titulaire, doit indiquer la durée de validité du devis.

Réexamen des conditions financières, notamment dans les cas suivants :

- ☞ En cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale de l'accord-cadre ou à son équilibre financier ;
- ☞ En cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement ou sensiblement la réalisation des prestations.

Modification du montant maximum :

Le montant maximum du contrat pourra faire l'objet d'un réexamen

- ☞ Si cette modification est rendue nécessaire en raison de l'évolution des coûts du contrat, résultant d'événements irrésistibles et extérieurs aux parties, conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché, des sommes ayant un impact significatif sur l'équilibre du contrat.
- ☞ Si le montant maximum est atteint au cours d'une période d'exécution, les deux parties peuvent revoir le maximum de l'accord-cadre, dans le respect des dispositions prévues par les articles R. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Ces modifications contractuelles seront entérinées par voie d'avenant.

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (*mandataire et cotraitants inclus*) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- ☞ L'article 3 du CCP déroge à l'article 5.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ☞ L'article 4 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ☞ L'article 11 du CCP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ☞ L'article 11 du CCP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ☞ L'article 12-4 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ☞ L'article 14 du CCP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- ☞ L'article 19.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

22 - Clauses Techniques Particulières

22.1 – Présentation du Campus CCI Cantal

La CCI Cantal, établissement public à caractère administratif rattaché à la CCI de Région Auvergne-Rhône-Alpes, constitue l'échelon de proximité auprès des entreprises du département. Elle intervient en appui au développement économique local à travers trois missions principales :

- ☞ Accompagner les entreprises industrielles, commerciales et de services dans leur développement ;
- ☞ Assurer leur représentation auprès des pouvoirs publics ;
- ☞ Proposer une offre de formation destinée au développement des compétences, portée par ses établissements de formation et d'enseignement réunis au sein du Campus CCI Cantal.

La CCI dispose d'un Campus de formation entièrement équipé permettant de dispenser de multiples formations sur catalogue ou spécifiques en lien direct avec le marché de l'emploi :

www.formationcantal.fr

Ces formations sont dispensées dans différents domaines :

- ☞ Très haut débit, Smart City, GSM
- ☞ **Métiers de l'industrie et du bâtiment**
- ☞ Métiers du tertiaire
- ☞ Métiers de la montagne, tourisme et nature
- ☞ Métiers du sanitaire et social
- ☞ Métiers de l'optique, lunetterie
- ☞ Formation continue

Les clients cible de la CCI sont les suivants :

- ☞ Salariés d'entreprises,
- ☞ Demandeurs d'emploi.

22.2 – Prestations attendues

Dans le cadre de ses actions de **formation aux métiers de l'industrie et du bâtiment**, la CCI organise des sessions de formation sur les thématiques suivantes :

Lot n°1 : GSM

Formation dispensée sur le Campus uniquement

Format :

- ☞ De 150h à 500h selon les formations

Cibles :

- ☞ Demandeurs d'emploi
- ☞ Salariés d'entreprise
- ☞ Reconversion professionnelle

Lot n°2 : Electricité courant fort

Formation dispensée sur le Campus uniquement

Format :

- ☞ De 250h à 500h selon les formations

Cibles :

- ☞ Demandeurs d'emploi
- ☞ Salariés d'entreprise
- ☞ Reconversion professionnelle

Lot n°3 : Electricité courant faible / Sûreté

Formation dispensée sur le Campus uniquement

Format :

- ☞ De 250h à 500h selon les formations

Cibles :

- ☞ Demandeurs d'emploi
- ☞ Salariés d'entreprise
- ☞ Reconversion professionnelle

Lot n°4 : Electricité industrielle

Formation dispensée sur le Campus uniquement

Format :

- ☞ De 250h à 500h selon les formations

Cibles :

- ☞ Demandeurs d'emploi
- ☞ Salariés d'entreprise
- ☞ Reconversion professionnelle

Lot n°5 : Maintenance industrielle

Formation dispensée sur le Campus uniquement

Format :

- ☞ De 150h à 750h selon les formations

Cibles :

- ☞ Demandeurs d'emploi
- ☞ Salariés d'entreprise
- ☞ Reconversion professionnelle